



À l'intention des médecins omnipraticiens  
des directeurs des services professionnels (CSSS)  
des directeurs régionaux de santé publique (ASSS)

23 novembre 2009

## Répartition des forfaits de santé au travail

Dans l'[infolettre 059](#) du 17 août 2009 portant sur l'Amendement n° 110, nous vous informions du nouveau forfait de santé au travail (code **19931**) de 20 \$ de l'heure. À cette date, la facturation ne pouvait se faire puisque la répartition de la banque de forfaits n'était pas encore déterminée. La banque de forfaits en santé au travail est maintenant disponible. Nous vous présentons donc les instructions nécessaires à la facturation de ce forfait ainsi que la répartition régionale des forfaits. Cette disposition est **rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2009**.

### FACTURATION

Pour les services rendus du **1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 novembre 2009**, vous avez **jusqu'au 28 février 2010** pour facturer le forfait de santé au travail qui vous est attribué selon les dispositions prévues au paragraphe 17.01.

## Instructions de facturation et répartition des forfaits

BROCHURE N° 1 → ENTENTE GÉNÉRALE, PARAGRAPHE 17.01 → HONORAIRES FIXES ET TARIF HORAIRE

Voici l'extrait du texte officiel décrivant le forfait de santé au travail, suivi des instructions de facturation :

Est également versé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, un forfait de santé au travail défini comme toute forme d'interventions auprès des entreprises et autres organismes pertinents faites dans le cadre de l'entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les directions de santé publique. Ce forfait est de 20 \$ par heure. Le comité paritaire attribue, selon les critères qu'il détermine, la banque de forfaits allouée annuellement à chaque direction régionale de santé publique. La répartition entre les médecins visés de la banque de forfaits allouée est déterminée par le directeur régional de santé publique.

**AVIS :** Pour facturer le forfait de santé au travail, inscrire les données suivantes sur votre Demande de paiement – Médecin n° 1200 :

- **XXXX01010112** dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- la date et le code **19931** dans la section Actes;
- le nombre d'heures effectuées dans la journée dans la case UNITÉS;
- dans la case ÉTABLISSEMENT, le lieu de la facturation correspondant au numéro de l'agence de santé et de services sociaux de chaque région (**94019 à 94179**) qui est responsable de votre nomination en santé au travail;
- le montant réclamé dans la case HONORAIRES.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

Voici la répartition des forfaits de santé au travail par agence :

**Tableau – Répartition régionale des forfaits (paragraphe 17.01, alinéa 3)**

<b>N° de facturation</b>	<b>Directions (ASSS)</b>	<b>Nombre de forfaits</b>
94019	Région 01 – Bas-St-Laurent	140
94029	Région 02 – Saguenay–Lac-St-Jean	371
94039	Région 03 – Québec	994
94049	Région 04 – Mauricie–Centre-du-Québec	539
94059	Région 05 – Estrie	140
94069	Région 06 – Montréal-Centre	1 232
94079	Région 07 – Outaouais	294
94089	Région 08 – Abitibi-Témiscamingue	210
94099	Région 09 – Côte-Nord	175
94109	Région 10 – Nord-du-Québec	84
94119	Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	203
94129	Région 12 – Chaudière-Appalaches	623
94139	Région 13 – Laval	203
94149	Région 14 – Lanaudière	329
94159	Région 15 – Laurentides	287
94169	Région 16 – Montérégie	1 141
94179	Région 17 – Nunavik	35
94183	Région 18 – Baie-James	0
	<b>Total</b>	<b>7 000</b>

c. c. Agences de facturation  
Développeurs de logiciel – Médecine